ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-116

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-04-26-00003 - APS-hautbourgneuf signé (8 pages) Page 4
35-2022-03-10-00003 - Avis de la CNAC du 10 mars 2022 autorisant l'extension de 946 m² de la surface de vente du magasin "Hyper U", la restructuration de l'ensemble commercial et 264 m² du drive situés 21 rue de Redon à VITRE. (2 pages) Page 13
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2022-04-20-00001 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Thorigné-Fouillard (12 pages) Page 16
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2022-04-25-00005 - Arrêté de nomination de l'interlocuteur fiscal départemental à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine (1 page) Page 29
35-2022-04-28-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes d'Armor (2 pages) Page 31
35-2022-04-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados (2 pages) Page 34
35-2022-04-25-00010 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, à la responsable du pôle fiscal, au responsable par interim du pôle amendes et centres d'encaissement et au responsable de la mission risques et audit de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 37
35-2022-04-25-00007 - Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 40
35-2022-04-25-00004 - Délégation de signature donnée à Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 43
35-2022-04-25-00009 - Délégation de signature du directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, valant autorisation de vente des biens meubles saisis (1 page) Page 46

35-2022-04-25-00006 - Délégation spéciale de signature du directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, portant dispense de versement (2 pages) Page 48
35-2022-04-25-00008 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine (1 page) Page 51

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-04-29-00002 - Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 1er mai 2022 (3 pages) Page 53
35-2022-04-29-00001 - Arrêté portant règlementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d Ille-et-Vilaine et création d une Zone Unique de Prise en Charge (6 pages) Page 57

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-04-28-00002 - Arrêté 2022-25 Portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle intégrale de la commune d ORGERES et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (4 pages) Page 64
35-2022-04-27-00001 - Arrêté 2022-26 portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (4 pages) Page 69

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2022-04-25-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 74

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-26-00003

APS-hautbourgneuf signé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Trémigon au Moulin de Haut Bourgneuf

**<u>Bénéficiaire</u> : CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE
M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS**

-

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.214-3, R.214-32 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine Diserbeau, cheffe du service eau et biodiversité à la direction départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement administratif du 31 décembre 2019 dressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif aux non-conformités relevées sur le plan d'eau du Haut Bourgneuf et ses ouvrages associés, en date du 31 décembre 2019 ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 22 octobre 2020 notifiés à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS, ainsi qu'au Département d'Ille-et-Vilaine, concernant les dispositions à prendre sur l'exploitation de l'étang du Haut-Bourgneuf et ses ouvrages hydrauliques associés ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai de mise en conformité du 06 mai 2021 portant le délai de résorption des non-conformités au 22 octobre 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 juillet 2021 au M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS, ainsi qu'au Département d'Ille-et-Vilaine, enregistré sous le n°35-2021-00197, relatif à la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Trémigon au moulin de Haut Bourgneuf ;

Vu la convention de gestion du 20 septembre 2021 signée entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les consorts Clolus, relative à la répartition des travaux projetés sur le plan d'eau et ses ouvrages associés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS, ainsi qu'au Département d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 novembre 2021, dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu l'absence de remarques formulées par M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS et le Département d'Ille-et-Vilaine, sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle A42 de la commune de COMBOURG est propriété de M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS ;

Considérant que le Département d'Ille et Vilaine garant de la voirie est responsable du remblai et doit procéder aux travaux de réhabilitation de celui-ci, y compris les parements amont et aval considérés comme des accessoires à la chaussée ;

Considérant que les travaux de mise en conformité, nécessaires au respect de la mise en demeure précitée, n'ont pu être engagés, dans la mesure où M. et Mme Clolus ont décidé de réaliser un projet de restauration du site plus ambitieux, que le projet de résorption des non-conformités visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22 octobre 2020 ;

Considérant que le dossier technique déposé répond aux enjeux de protection des biens et des personnes en limitant fortement le risque d'inondation puisque la retenue d'eau est supprimée ;

Considérant que le projet d'aménagement aura un impact positif sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ; celui-ci débordera dans son lit majeur dans l'emprise actuelle du plan d'eau ;

Considérant que le projet aura un impact sur le corps du barrage, supportant la route départementale dont le Département d'Ille-et-Vilaine est gestionnaire ;

Considérant que l'aménagement d'un ouvrage de franchissement de type pont cadre au droit de la route départementale permettra la restauration complète de la continuité piscicole et sédimentaire en remplacement des ouvrages existants ;

Considérant que le rapport de manquement et les arrêtés de mise en demeure cités ci-dessus présentent les risques et non-conformités susceptibles d'entraîner une rupture de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.3.5.0 définies par l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les déclarations déposées au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Considérant que l'opération projetée, permettant de restaurer la continuité écologique du ruisseau du Trémigon, est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que l'existence d'un droit fondé en titre associé au Moulin du Haut-Bourgneuf est justifié par sa présence sur la carte de Cassini. Cette même carte est antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que les travaux, objet de la présent déclaration et de l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral, comportent la suppression des organes essentiels à l'utilisation de force hydraulique du ruisseau du Trémigon ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par voie d'arrêté préfectoral les prescriptions spécifiques particulières liées à la mise en œuvre de ce projet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS (1 la Boulais – 35490 Sens de Bretagne) et au Département d'Ille-et-Vilaine (Hôtel du département - 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes), dénommés « bénéficiaires » de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Trémigon au moulin de Haut Bourgneuf sur les communes de Combourg et Meillac

Ces travaux comprennent :

- la suppression du plan d'eau existant en vue de restaurer la continuité écologique, piscicole et sédimentaire, du ruisseau de Trémigon au moulin du Haut-Bourgneuf ;

- l'aménagement d'un pont-cadre dans la digue à la place de la vanne de vidange au point bas de la vallée ;

- l'aménagement du lit mineur du ruisseau dans l'emprise actuelle du plan d'eau.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définis au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration	Déclaration (pont cadre - 14m)
3.3.5.0.	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; [...] 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; [...]	Déclaration

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 Aménagement du génie civil et création d'un pont-cadre

Les bénéficiaires réalisent des travaux de suppression totale du canal d'amenée, du déversoir, de la vanne de fond suite à la vidange totale de l'étang. Les matériaux de démolition seront évacués vers une filière de recyclage ou de traitement adaptée.

Le Département d'Ille-et-Vilaine aménage un pont cadre en lieu et place du canal de vidange actuel au point bas de la vallée. Il devra permettre l'écoulement de la crue centennale instantanée estimée 6 m3/s. Il devra permettre la continuité écologique du cours d'eau. Il sera également équipé d'un passage petite faune pour favoriser la trame verte.

Le pont cadre est posé avec une pente nulle (0% - 0mm/m). Il sera rempli à l'avancement avec un matelas alluvial de 0.30 m d'épaisseur. Ce matelas alluvial prendra la pente naturelle du cours d'eau après aménagement (0.35%). Le lit mineur du cours d'eau sera réaménagé sur 40 m de longueur jusqu'à la confluence avec le canal de décharge actuel.

2-2 Restauration hydromorphologique du ruisseau de Trémigon dans l'emprise actuelle du plan d'eau

M. et Mme CLOLUS aménagent le lit mineur du ruisseau de Trémigon dans l'emprise actuelle du plan d'eau pour reconstituer des habitats aquatiques proches d'une situation naturelle avant aménagement. Les sédiments accumulés estimés à 5 000 m3 dans le plan d'eau seront remodelés en déblai / remblai sur les berges actuelles et dans l'extension plus récente du plan d'eau au sud-ouest qui sera rebouchée.

Une passerelle pour petits engins agricoles jusqu'à 12T de largeur 4m sera aménagée en remplacement des 2 buses existantes qui seront retirées. Les matériaux seront évacués vers une filière de valorisation ou d'élimination agréée.

Un radier de blocage sera réalisé en limite amont pour bloquer l'érosion du fond du lit à la cote 58.15m (cote actuelle fond de lit au niveau de l'ouvrage de franchissement en amont). La cote définitive du radier de blocage sera établie après la période de ressuyage des sédiments.

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique, prévus à l'article 2, sur la base de déclaration n°35-2021-00197 seront achevés **avant le 30 septembre 2023**.

Les bénéficiaires informeront le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, et le service départemental de l'office Français de la Biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 4 – Prescriptions générales

De manière générale, les bénéficiaires devront respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne .

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00197 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité des bénéficiaires. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier y compris les mesures compensatoires.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, les bénéficiaires du présent arrêté doivent :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,

- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;

- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

L'installation de chantier devra se faire hors zone sensible, notamment en dehors des zones humides.

Les bénéficiaires devront nommer un coordinateur qui sera chargé de veiller au respect des règles environnementales durant la réalisation des travaux.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé aux bénéficiaires de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 5 – Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté, les bénéficiaires informeront le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Les bénéficiaires transmettront un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des travaux et ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Titre IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DROIT D'EAU DES OUVRAGES

Article 6 – Abrogation du droit fondé en titre

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Haut-Bourgneuf sur le ruisseau de Trémigon, est perdu du fait du changement d'usage et de la suppression des canaux usiniers, entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du ruisseau de Trémigon.

Titre V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'opération réalisée doit être conforme à celle prévue dans le projet. Les équipements annexes peuvent être renforcés mais ne peuvent en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes les préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut demander une nouvelle déclaration.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande des déclarants vaut décision de rejet.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les bénéficiaires supporteront les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui peut lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 10 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS (1 la Boulais – 35490 Sens de Bretagne) et au Département d'Ille-et-Vilaine (Hôtel du département - 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Combourg et Meillac pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, les maires des communes de Combourg et Meillac, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 26 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-10-00003

Avis de la CNAC du 10 mars 2022 autorisant l'extension de 946 m² de la surface de vente du magasin "Hyper U", la restructuration de l'ensemble commercial et 264 m² du drive situés 21 rue de Redon à VITRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande initiale de permis de construire n° PC 035 360 20 V 0114 déposée en mairie de Vitré le 16 décembre 2020 ;

VU le recours exercé par la société « CLEADIS » représentée par Me Caroline MEILLARD, enregistré le 12 avril 2021 sous le n° P 03262 35 21R01;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 2 mars 2021, concernant un projet d'extension de 946 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 153 à 6 099 m² par :
- extension de 1 127 m² d'un hypermarché à l'enseigne « HYPER U » passant à 5 240 m² ;
- diminution de 364 m² d'un magasin attenant à l'enseigne « U TECHNOLOGIE » passant à 536 m² ;
- extension de 183 m² des boutiques de moins de 300 m² situées dans la galerie commerciale ;
et extension de 5 pistes de ravitaillement et 264 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile passant à 10 pistes de ravitaillement, et 525 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Vitré ;

VU l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 24 juin 2021, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;

VU la nouvelle demande de permis de construire n° PC 035 360 21 V 0111 déposée en mairie de Vitré le 22 novembre 2021 ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Mickaël CHARPENTIER, représentant la société « CLEADIS » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

MM. Jean-Louis DUVERGER et Quentin DUVERGER, représentant la société « SMSA » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au 21 rue de Redon, à 1,9 kilomètre et 5 minutes au sud du centre-ville de Vitré, au sein du Parc d'activité de la Baratière ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré ; qu'en réponse au premier considérant de la CNAC dans son avis du 24 juin 2021, l'analyse d'impact jointe au dossier a été complétée ; que, selon cette analyse d'impact, l'extension limitée de l'ensemble commercial n'aura pas d'impact sur le commerce existant malgré sa situation en périphérie de Vitré, retenue dans le programme Action Cœur de Ville ; que le taux de vacance commerciale au sein du tracé de l'Opération de Redynamisation du Territoire (ORT) de la commune de Vitré est de 7,1% ; que le projet permettra de fixer la clientèle sur la commune et évitera ainsi une évasion commerciale sur le pôle de Rennes ;

CONSIDERANT qu'en réponse au second considérant de la CNAC dans son avis du 24 juin 2021, un effort considérable a été fait sur l'insertion architecturale et paysagère ; que le bardage bois visant à masquer le bâtiment accueillant le parking proposé dans le dossier initial a été retiré au profit d'une composition végétale ; que la surface des espaces verts passera de 2 273 m² à 2 657 m², celle des surfaces perméables de 15 m² à 678 m² ; que 40 arbres de hautes tiges seront plantés ;

CONSIDERANT qu'en outre, le pétitionnaire prévoit désormais l'installation d'une cuve de 30 m³ de récupération des eaux pluviales ; que la surface des panneaux photovoltaïques en toiture passera à 639 m² (contre 480 M² dans le projet initial), celle de la toiture végétalisé à 36 m² (contre 14 m² dans le projet initial) ; que le nombre de places de stationnement dédiées au vélos sera désormais de 61 dont 6 pour la recharges des deux roues électriques (seules 8 places étaient prévues dans le projet initial) ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SMSA » portant sur l'extension de 946 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 153 m² à 6 099 m² par :
  - extension de 1 127 m² d'un hypermarché à l'enseigne « HYPER U » passant à 5 240 m² ;
  - diminution de 364 m² d'un magasin attenant à l'enseigne « U TECHNOLOGIE » passant à 536 m² ;
  - extension de 183 m² des boutiques de moins de 300 m² situées dans la galerie commerciale ;
  - et extension de 5 pistes de ravitaillement et 264 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile passant à 10 pistes de ravitaillement, et 525 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Vitré (Ille-et-Vilaine).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le 1er Vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BEAULIEU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-20-00001

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Thorigné-Fouillard

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de parcelles sur la commune de Thorigné Fouillard

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le plan parcellaire en annexe 1 à la présente décision,

Vu la liste des parcelles en annexe 2 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que les parcelles listées en annexe 2 sur la commune de Thorigné Fouillard ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que ces parcelles sont inoccupées par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont déclassées de l'emprise du domaine public de l'État les 68 parcelles listées à l'annexe 2.

La superficie de ces parcelles est détaillée en annexe 2 et, elles sont situées sur la commune de Thorigné-Fouillard dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont inutiles aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont remises au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation, de transfert, ou de régularisation foncière.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 20 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Plan parcellaire

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation des 68 parcelles appartenant à l'État sur la commune de Thorigné-Fouillard

Partie Nord

DDTM35/METSSI/PL
Sources : DDTM35, DGFIP, BD ortho © IGN

Créée le : 31/03/2022
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation des 68 parcelles appartenant à l'État sur la commune de Thorigné-Fouillard

Partie Centre

DDTM35/METSSI/PL
Sources : DDTM35, DGFiP, BD ortho © IGN

Créée le : 31/03/2022
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

68 parcelles appartenant à l'État

ETAT

4/7

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation des 68 parcelles appartenant à l'État sur la commune de Thorigné-Fouillard

Partie Sud

DDTM35/METSSI/PL
Sources : DDTM35, DGFiP, BD ortho © IGN

Créée le : 31/03/2022
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

68 parcelles appartenant à l'État

ETAT

5/7

Annexe 2 – liste des 68 parcelles :

Commune	ccocom	Section	Numéro	Surface	Propriétaire
THORIGNE-FOUILLARD	334	AA	46	13724	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AA	47	3859	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	65	126	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	66	66	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	79	94	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	80	143	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	82	343	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	83	286	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	85	577	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	87	20	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	91	1396	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	92	1317	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AE	94	20	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	40	13051	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	84	11518	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	103	11	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	107	411	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	109	25	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	110	123	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	115	15	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	116	35	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	118	34	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	120	14	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	122	265	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	129	235	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	147	456	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	149	3802	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	154	48	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	160	260	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	169	87	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	183	797	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AH	184	410	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	69	1140	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	71	91	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	80	38	ETAT

Commune	ccocom	Section	Numéro	Surface	Propriétaire
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	81	144	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	94	77	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	98	43	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	104	19	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	107	54	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	112	70	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	113	450	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	117	296	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	119	69	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AI	121	2987	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AK	265	2016	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AV	190	1002	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AV	191	1962	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AV	192	7	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AV	194	42	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AV	199	906	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AV	201	1807	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	AV	206	114	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BE	62	3350	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BE	70	1014	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	59	581	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	82	185	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	83	476	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	85	18	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	87	90	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	88	196	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	91	229	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	92	38	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	93	13	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	94	179	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	95	628	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	96	963	ETAT
THORIGNE-FOUILLARD	334	BH	97	87	ETAT

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-25-00005

Arrêté de nomination de l'interlocuteur fiscal départemental à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 25 avril 2022

Nomination de l'interlocuteur fiscal départemental
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, nomme Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal, interlocutrice fiscale départementale de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er mai 2022.

L' Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-28-00003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes d'Armor

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département des Côtes-d'Armor

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU L'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 27 avril 2022 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes-d'Armor ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes d'Armor, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 03 janvier 2022 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 28 avril 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-28-00001

Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 27 avril 2022, accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 03 janvier 2022 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 28 avril 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-25-00010

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, à la responsable du pôle fiscal, au responsable par interim du pôle amendes et centres d'encaissement et au responsable de la mission risques et audit de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 25 avril 2022

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégation de signature
au responsable du pôle pilotage et ressources,
au responsable du pôle gestion fiscale et à son adjoint,
au responsable du pôle amendes et centres d'encaissement,
et au responsable de la mission risques et audit

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal ;

Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, adjointe à la directrice du pôle fiscal ;

M. Yannick PHILOUZE, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

M. Jacky LABAYEN, administrateur des Finances publiques, directeur par interim du pôle amendes et centres d'encaissement ;

M. Thierry EVE, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La précédente décision du 22 mars 2022 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 4 – La présente décision prendra effet le 1er mai 2022.

Article 5 – Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-25-00007

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 25 avril 2022

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du 25 avril 2022 désignant à compter du 1er mai 2022, Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances Publiques, conciliatrice fiscale départementale, Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques et M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint, à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article

1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du CGI ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du LPF, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du LPF ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;

7° sur les litiges ayant trait à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne.

Article 2 – Pour les questions en matière fiscale d'assiette, de recouvrement, de contentieux, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation, par :

- Mme Anne MLYNARSKI, conciliatrice fiscale départementale adjointe, adjointe au responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Isabelle HOLLERICH, conciliatrice fiscale départementale adjointe, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses ;

- M. Yannick LACROIX, conciliateur fiscal départemental adjoint, adjoint de la responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses.

Article 3 – Pour les questions ayant trait exclusivement à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation par :

- M. Arnaud LAUDRIN, conciliateur fiscal départemental adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

Article 4 : La précédente décision du 21 octobre 2021 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-25-00004

Délégation de signature donnée à Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en matière de contentieux et gracieux fiscal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 1 000 000 €, et sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur des Finances Publiques, directeur régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'agréments fiscaux mentionnés aux articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au code général des impôts ;

5° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

6° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

9° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

10° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 € ;

11° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

12° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

13° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 2022.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 25 avril 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-25-00009

Délégation de signature du directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, valant autorisation de vente des biens meubles saisis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

VU la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1er – Délégation de signature est accordée à :

- Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal ;
- Mme Sandra MACE, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 – Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 2022.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 25 avril 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-25-00006

Délégation spéciale de signature du directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, portant dispense de versement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions au nom du directeur régional des Finances publiques, à :

Madame Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal,

- refusant la dispense de versement pour les dossiers inférieurs à 1.500 euros (par comptable),
- accordant la dispense de versement quel que soit le montant du dossier.

Article 2. - Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 2022.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 avril 2022.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-25-00008

Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 25 avril 2022

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Nomination du conciliateur fiscal départemental
et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, nomme à compter du 1er mai 2022 :

- Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, adjointe à la responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Arnaud LAUDRIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-29-00002

Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 1er mai 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 1er mai 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 16 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 24 avril 2022 ;

Considérant la déclaration de l'intersyndicale CGT 35, UD FO, UD FSU et UD Solidaires en date du 19 avril 2022, pour l'organisation d'une manifestation à Rennes le dimanche 1er mai 2022 de 10h00 à 13h30 ;

Considérant la déclaration du mouvement politique « Nouveau Parti Anticapitaliste » en date du 26 avril 2022, pour l'organisation d'une manifestation à Rennes le dimanche 1er mai 2022 de 11h30 à 14h00 ;

Considérant l'appel à une manifestation, non déclarée en préfecture, pour « un premier mai combatif » dans le centre historique de Rennes dès 14h30 ; que cette manifestation est susceptible de réunir entre trois cents et quatre cents personnes avec un noyau dur d'individus de l'ultra gauche locale ; que les revendications portées par cette manifestation, à savoir « *ce que nous n'avons pas par les urnes, nous l'aurons pas la rue* », permettent de l'identifier comme s'inscrivant dans la continuité de récentes manifestations ayant conduit à des dégradations et violences ;

Considérant que les rassemblements auxquels participent les individus radicaux de l'ultra gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant qu'une cinquantaine d'éléments de l'ultra gauche locale, qui avaient rejoint, le dimanche 10 avril 2022, un rassemblement constitué d'environ 600 personnes place Sainte-Anne à Rennes à l'annonce des résultats du premier tour de l'élection présidentielle, ont ainsi commis de nombreuses dégradations, lors de la déambulation improvisée, telles que des tags, des bris de vitre de façade d'un commissariat de secteur et des bris de vitrines de débits de boissons et de banques ; que des affrontements avec les forces de l'ordre se sont également traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

Considérant que le samedi 16 avril 2022, en dépit de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 susvisé portant interdiction d'une manifestation non déclarée, un rassemblement anti-capitaliste et anti-fasciste de la même Assemblée Générale Antifasciste de Rennes, rassemblant 300 personnes dont 60 membres de l'ultra gauche, s'est déroulé à Rennes ; que les manifestants ont scandé divers slogans contre l'État de droit, la police et le monde capitaliste ainsi qu'à l'encontre des 2 candidats qualifiés au second tour de l'élection présidentielle ; qu'à l'occasion de cette manifestation susmentionnée, le cortège a été conduit en déambulation dans le centre-ville par une soixantaine de personnes masquées et grimées porteuses de sacs à dos et de parapluies afin de les dissimuler ; que plusieurs dégradations ont été commises ainsi que des jets de projectiles dirigés vers les véhicules de police sécurisant le centre-ville en provenance de manifestants qui avaient érigé des barricades ;

Considérant que le dimanche 24 avril 2022, en dépit de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé portant interdiction d'une manifestation non déclarée, un rassemblement anti-capitaliste et anti-fasciste de la même Assemblée Générale Antifasciste de Rennes, rassemblant 300 personnes dont 50 membres de l'ultra gauche, s'est déroulé à Rennes ; que les manifestants, réunis sous le mot d'ordre « *ce que nous n'avons pas par les urnes, nous l'aurons pas la rue* », après avoir été privés de rester dans l'hyper-centre ville de Rennes, se sont adonnés à déclencher divers feux de poubelles et commettre des dégradations de bâtiments privés par des tags, dans d'autres secteurs de la ville ;

Considérant que l'organisation de la manifestation mentionnée au troisième considérant laisse ainsi présager des dégradations de biens institutionnels et de symboles du capitalisme, ainsi que de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestants des manifestations déclarées mentionnées aux premier et deuxième considérants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée - risque attentat » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation mentionnée au troisième considérant est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non déclarée en préfecture et mentionnée au troisième considérant est interdite.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du même code.

Article 4 : Sont interdits à Rennes, le 1er mai 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 AVR. 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-29-00001

Arrêté portant règlementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d Ille-et-Vilaine et création d une Zone Unique de Prise en Charge

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités

Arrêté portant règlementation du stationnement des taxis au sein des aéroports d'Ille-et-Vilaine et création d'une Zone Unique de Prise en Charge

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 6332-2 et R. 3121-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1987 relatif au stationnement des taxis sur l'aérodrome de Dinard – Pleurtuit – Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 relatif au stationnement des taxis au sein de l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la convention du 8 juillet 2002 modifiée relative à la réciprocité territoriale et portant création d'un service commun de taxis ;

VU les avis favorables des maires de Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Rennes, Saint-Grégoire et Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par convention en date du 8 juillet 2002, modifiée le 15 octobre 2013, les communes de Cesson-Sévigné, Chantepie, Rennes, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande et, depuis 2013, Bruz ont créé « un service commun » de taxis, à savoir un territoire de rattachement élargi dans lequel les taxis appartenant à ces communes peuvent stationner en attente de clientèle ;

CONSIDÉRANT que les évolutions législatives et règlementaires intervenues en 2014 ont rendu caduques certaines dispositions de la règlementation départementale relative à l'accès des taxis à

l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande, notamment le régime juridique et les modalités d'exploitation d'une autorisation de stationnement ;

CONSIDÉRANT que, depuis les évolutions législatives intervenues dans le cadre de la loi du 6 août 2015 susvisée, il appartient au préfet de département d'entériner, par arrêté préfectoral, les Zones Uniques de Prise en Charge ; que ces évolutions de la règlementation n'ont pas pour effet de rendre caduques l'ensemble des dispositions de la convention du 8 juillet 2002 susvisée, notamment celles relatives aux critères permettant la création d'une autorisation de stationnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; qu'entre dans ces prérogatives la création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

TITRE I : CRÉATION D'UNE ZONE UNIQUE DE PRISE EN CHARGE

Article 1er : il est créé une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis dont le territoire est défini à l'article 2 du présent arrêté.

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis simple de la CLT3P d'Ille-et-Vilaine et l'accord préalable des maires de chacune des communes membres de la ZUPC.

Le retrait de la ZUPC peut être opéré individuellement par l'une des parties prenantes. Le demandeur adresse sa requête au préfet d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique et informe les maires des communes membres de la ZUPC ainsi que les exploitants taxis relevant de son territoire. Il est fixé un préavis de trois mois.

Article 2 : La zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1 est délimitée comme suit :
-la commune de Bruz,
-la commune de Cesson-Sévigné,
-la commune de Chantepie,
-la commune de Rennes,
-la commune de Saint-Grégoire,
-la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande,
-l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande.

Toute augmentation du nombre des autorisations de stationnement au sein des parties prenantes de la zone unique de prise en charge nécessite l'avis simple des autres parties.
Les parties prenantes de la ZUPC peuvent prévoir une convention fixant les modalités à observer pour augmenter le nombre des autorisations de stationnement sur leur territoire.

Article 3 : À l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1, seuls les exploitants de taxi qui ont une autorisation de stationnement (ADS) au sein des territoires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation en quête de clientèle dans le ressort de la zone.

Sur réservation, un taxi ne relevant pas de cette zone ne pourra stationner en attente de son client qu'une heure préalablement à l'heure de prise en charge. Toute infraction à ce délai est susceptible d'une sanction disciplinaire.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX AÉROPORTS D'ILLE-ET-VILAINE

Article 4 : Conformément à l'article L. 6332-2 du code des transports, le préfet d'Ille-et-Vilaine exerce les pouvoirs dévolus aux maires, par l'article L. 2213-33 du code général des collectivités territoriales, en matière de délivrance d'autorisation de stationnement au sein des aérodromes et installations aéronautiques.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3121-5 du code des transports, l'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-2 du code des transports, l'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 susvisée est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Son renouvellement est possible, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 3121-14 du code des transports.
Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente, dont l'inscription se fait par téléprocédure accessible sur la page suivante : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/taxis

Article 7 : Dans l'enceinte de l'aéroport, le taxi en attente de clientèle doit stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet.
Les conducteurs devront prendre rang sur la file au fur et à mesure de leur arrivée et conservent ce rang sauf en cas de force majeure, jusqu'à la prise en charge d'un client.

Article 8 : Pour les titulaires d'une autorisation de stationnement à l'aéroport mentionnés aux articles 12 et 18 du présent arrêté, tout changement de véhicule doit être déclaré auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publiques.

Article 9 : Pour les titulaires d'une autorisation de stationnement à l'aéroport mentionnés aux articles 12 et 18 du présent arrêté, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.
L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. La déclaration en préfecture doit être faite immédiatement par courriel à l'adresse suivante : **pref-circulation@ille-et-vilaine.gouv.fr**

Article 10 : La Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire des aéroports, est en droit de percevoir un droit de place, pour le stationnement autorisé sur le fondement des articles 12 et 18 du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3124-1 du code des transports, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la règlementation applicable à la profession, le professionnel s'expose à un avertissement ou au retrait temporaire ou définitif de son autorisation.

TITRE III : AÉROPORT DE RENNES / SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Article 12 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à **0**, à la date de signature du présent arrêté.
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste au sein de l'aéroport, ce nombre pourra être modifié par arrêté préfectoral après un avis simple de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 13 : Par dérogation à l'article 3, les titulaires d'un droit d'accès à l'aéroport délivré en 1996 et dont la liste figure en annexe du présent arrêté, peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation en quête de clientèle dans l'enceinte de l'aéroport.

Ce droit d'accès est circonscrit à la seule zone de l'aéroport et ne permet pas de circuler en quête de clientèle sur la voie publique au sein des communes de la ZUPC mentionnées à l'article 2.

Article 14 : Le droit d'accès à l'aéroport mentionné à l'article 13 du présent arrêté est indissociable de l'autorisation de stationnement de la commune à laquelle il est rattaché, et est transmis lors de la cession de l'ADS concernée.
En cas de retrait définitif de l'autorisation de stationnement à un exploitant, prévu à l'article L. 3124-1 du code des transports, le droit d'accès à l'aéroport dont il dispose est supprimé.

Article 15 : En application des dispositions prévues à l'article L. 3121-1-1 du code des transports, tous les véhicules taxis autorisés à accéder à l'aéroport doivent disposer d'une vignette apposée à l'angle supérieur droit du pare-brise, côté passager. Ce signe distinctif doit être constamment visible pour les voyageurs et fixé, avec tous moyens, à la convenance du propriétaire du véhicule taxi.

Article 16 : Tout nouvel exploitant dispose d'un délai de 3 mois, à compter de l'acquisition de l'ADS entérinée par arrêté municipal, pour réaliser les démarches relatives à son enregistrement auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire de l'aéroport.

Passé ce délai, le droit d'accès à l'aéroport dévolu à tout acquéreur de l'une des autorisations de stationnement, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, est caduc.

Article 17 : Les modifications au présent titre sont soumises à l'avis de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire de l'aéroport.

TITRE IV : AÉROPORT DE DINARD BRETAGNE

Article 18 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à **0**, à la date de signature du présent arrêté.
Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur l'aéroport, ce nombre pourra être modifié par arrêté préfectoral après un avis simple de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 19 : Sur réservation, un taxi ne relevant pas de cette zone ne pourra stationner en attente de son client qu'une heure préalablement à l'heure de prise en charge. Toute infraction à ce délai est susceptible d'une sanction disciplinaire.

Article 20 : Les modifications au présent titre sont soumises à l'avis de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), gestionnaire de l'aéroport.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Les arrêtés préfectoraux en date du 17 février 1987 et du 5 juillet 1996 susvisés sont abrogés.

Article 22 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 23 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires et Mme la présidente de la société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe n° 1 :

Liste des autorisations de stationnement qui bénéficient d'un droit d'accès à l'aéroport de Rennes / Saint-Jacques-de-la-Lande délivré en 1996 et ne faisant pas partie de la ZUPC

COMMUNES	NUMERO DE L'ADS
BEDEE	1
BETTON	2
BOURG-DES-COMPTES	4
BOURG-DES-COMPTES	3
BOURGBARRE	1
BOURGBARRE	2
BREAL-SOUS-MONTFORT	1
CHARTRES-DE-BRETAGNE	1
CHARTRES-DE-BRETAGNE	3
CHATEAUGIRON	2
CHAVAGNE	1
CHAVAGNE	3
CINTRE	1
DOMAGNE	1
DOMLOUP	1
GOVEN	1
GUICHEN	1
GUICHEN	2
GUICHEN	3
GUICHEN	4
LA CHAPELLE-THOUARAULT	1
LA CHAPELLE-THOUARAULT	2
LA MEZIERE	3
LAILLE	1
LE RHEU	1
LE RHEU	2
LE VERGER	1
NOUVOITOU	1
ORGERES	1
ORGERES	4
PACE	1
PACE	3
PANCE	1
PLESDER	2
PONT-PEAN	1
RIVES-DU-COUESNON	2
SAINT-PERN	1
VEZIN-LE-COQUET	3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-28-00002

Arrêté 2022-25 Portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle intégrale de la commune d ORGERES et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°2022-25
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'ORGERES et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les démissions de conseillers municipaux intervenues,

VU le chiffre de la population municipale de la commune d'ORGERES de 5152 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2019 en vigueur au 1er janvier 2022 ;

VU l'effectif de 29 conseillers municipaux pour la strate de 5 000 à 9 999 habitants;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune d'ORGERES au sein du conseil communautaire de Rennes Métropole ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune d'ORGERES sont convoqués **le dimanche 12 juin 2022** pour procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 19 juin 2022**, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au plus tard **le 23 mai 2022** ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*02 et 14998*01) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1er tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20
Mme BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21
Mme PORCHET Mathilde: 02 99 02 14 31

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1er tour : **lundi 23 mai et mardi 24 mai 2022**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 23 mai 2022
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 **à 18 h :** le mardi 24 mai 2022
Sur rendez-vous exclusivement.

Pour le second tour : **lundi 13 juin et mardi 14 juin 2022**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 13 juin 2022
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 **à 18 h :** le mardi 14 juin 2022
Sur rendez-vous exclusivement.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte **du lundi 30 mai 2022 à zéro heure au samedi 11 juin 2022 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne sera ouverte **du lundi 13 juin 2022 à zéro heure au samedi 18 juin 2022 à minuit.**

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** qui se déroulera **le mardi 24 mai 2022 à l'issu du délai de dépôt de déclaration de candidatures.** Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune d'ORGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 28/4/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 31
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 31
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-27-00001

Arrêté 2022-26 portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°2022-26
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-MAUGAN de 544 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

Considérant les démissions intervenues,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal afin qu'il puisse élire les adjoints;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-MAUGAN sont convoqués **le dimanche 12 juin 2022** pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 juin 2022, selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 1er avril 2022, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1er tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20
Mme BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21
Mme PORCHET Mathilde : 02 99 02 14 31

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1er tour : **du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Pour le second tour : **du lundi 13 juin au mardi 14 juin 2022**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.
Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 30 mai 2022 à zéro heure au samedi 11 juin 2021 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 13 juin 2022 à zéro heure au samedi 18 juin 2022 à minuit.

Article 5 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de SAINT-MAUGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 27 avril 2022

Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-04-25-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet de police de Paris en date du 26 avril 2019 ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Philippe RENIER appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 02 mars 2022 ;

Considérant que M. Philippe RENIER remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe RENIER, né le 21 mai 1984 à Neuilly-sur-Seine (92), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 26 avril 2019 établi par le préfet de police de Paris est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 25 avril 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr